



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC de Drummond
Municipalité de Saint-Lucien
Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ
par le soussigné, Michael Bernier, directeur général et greffier-trésorier de la susdite municipalité.

Que le conseil municipal de Saint-Lucien adoptera le règlement numéro 2022-162 amendant le règlement de lotissement no 2020-132, lors de la session ordinaire qui se tiendra le lundi 12 septembre 2022, à 19h30.

Soit :

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-162 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 2020-132

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné par Monsieur Richard Sylvain à la séance du 11 juillet 2022, que le premier projet de règlement a été adopté à la première séance et qu'un avis public a été donné en bonne et due forme ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Lucien a adopté un règlement régissant le lotissement sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions concernées par le présent projet de règlement restreignent les initiatives de certains citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement de lotissement no. 2020-132 afin d'y apporter certains ajustements ;

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 11 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation le 25 juillet 2022 afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule projet de règlement numéro 2022-162 amendant le règlement no. 2020-132 intitulé règlement de lotissement visant à modifier le caractère des rues selon certaines conditions.
2. Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

3. Un 3^e alinéa est inséré suite au 2^e paragraphe de l'article 37 du règlement 2020-132 et se lira comme suit :
« Toute nouvelle ouverture de rue ou prolongement de rue existante nécessite au préalable que soit cédé à la Municipalité tout chemin ou rue privés se situant dans la même zone et communiquant directement ou indirectement avec ladite rue projetée. Toutes les rues doivent également être pavées ».

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de lotissement no. 2020-132.

Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi

DONNÉ à Saint-Lucien, ce 10^e jour du mois d'août 2022



Michael Bernier
Directeur général et greffier-trésorier